

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **TALAN CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital de 88.750 €, dont le siège social est 19-21 rue Dumont d'Urville à Paris (75016), immatriculée sous le numéro 481 088 789 RCS Paris, représentée par Talan Corporate (515 132 694 RCS Paris), en qualité de Président, elle-même représentée par Dominique MASUTTI, Directeur Général, ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**",

De première part,

### ET

2. **ADAGE CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est 19-21 rue Dumont d'Urville / 18-20 rue de la Perouse à Paris (75016), immatriculée sous le numéro 532 678 679 RCS Paris, représentée par Talan Corporate, en qualité de Président, elle-même représentée par Dominique MASUTTI, Directeur Général, ayant tout pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**",

De seconde part.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

- (a) La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au groupe Talan qui opère sur le marché de la prestation de services informatiques en France et à l'international en tant que conseil spécialisé dans la refonte des processus métiers et l'alignement du système d'information afin d'accompagner et d'accélérer la transformation agile des entreprises.
- (b) La Société Absorbante est spécialisée dans la réalisation de prestations de services informatiques et de conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le capital social de la Société Absorbante est de 88.750 € divisé en 355 actions de 250 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La Société Absorbante n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

La Société Absorbante a une durée de 99 ans qui expire le 9 mars 2104. Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes du dernier exercice clos, à savoir le 31 décembre 2016, ont été approuvés par l'associé unique le 30 juin 2017 et certifiés par le commissaire aux comptes sans réserve ni observation.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est ERNST & YOUNG ET AUTRES, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 1-2 place des Saisons Paris la Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 438 476 913 Nanterre.

- (c) La Société Absorbée est un cabinet de conseil opérationnel spécialisé dans le secteur financier.

Le capital social de la Société Absorbée est de 50.000 € divisé en 5.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

La Société Absorbée a une durée de 99 ans qui expire le 30 mai 2110. Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes du dernier exercice clos, à savoir le 31 décembre 2016, ont été approuvés par les associés le 30 juin 2017 et certifiés par le commissaire aux comptes sans réserve ni observation.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée est ERNST & YOUNG ET AUTRES, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 1-2 place des Saisons Paris la Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 438 476 913 Nanterre.

- (d) La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100 % par la société Talan SAS (488 601 337 RCS Paris), elle-même détenue à 100% par la société Talan Corporate. La Société Absorbante est membre du groupe fiscal dont la société mère est la société Talan Corporate.
- (e) Les deux sociétés concernées ont comme dirigeant commun la société Talan Corporate qui est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- (f) Dans le cadre d'une simplification des structures du groupe Talan visant à regrouper les activités de la société Absorbante et de la Société Absorbée, il est envisagé de procéder à la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice des régimes fiscaux

notamment visés aux articles 210 A du Code général des impôts au regard de l'impôt sur les sociétés et 816 du Code général des impôts au regard des droits d'enregistrement.

- (g) Par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 20 septembre 2017, aucun commissaire à la fusion n'a été nommé conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce et Monsieur Stéphane Dan Cohen a été désigné commissaire aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- (h) Le présent projet de traité (le "**Traité**") a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante la totalité de son actif tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion contre la prise en charge par la Société Absorbante de la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la même date, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et relatées ci-après.
- (i) Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, les effets comptables et fiscaux de la fusion seront réputés se réaliser rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En conséquence :
  - (a) la désignation ci-après détaillée de l'actif transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante et du passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2016 ; et
  - (b) les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Société Absorbée jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement portés au compte de la Société Absorbante.
- (j) Le comité d'entreprise de la Société Absorbante a été consulté et a donné son avis sur le projet de fusion absorption, étant précisé que la Société Absorbée ne dispose pas d'un comité d'entreprise.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **1. Motifs et buts de la fusion envisagée**

Le projet de fusion absorption, objet du Traité, aura pour effet de simplifier les structures du groupe Talan. Cette opération permettra une simplification de l'organisation du groupe Talan et un regroupement des activités du pôle Talan Consulting au sein d'une même entité.

### **2. Comptes servant de base à la fusion**

Compte tenu de la date d'effet de la fusion convenue par les Parties, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Traité a été arrêté entre les Parties sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 31 décembre 2016 (joint en **Annexe 1**).

### **3. Méthodes d'évaluation du patrimoine transmis**

Conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du Livre II du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, dans la mesure où l'opération intervient entre sociétés sous contrôle commun, les éléments transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été valorisés pour leur valeur nette comptable.

#### 4. Date d'effet

La fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après à l'**Article 12**) seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

#### 5. Fusion

La Société Absorbée transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité de son passif à la même date.

##### 5.1 Désignation et évaluation de l'actif transféré

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent l'ensemble des actifs de la Société à la Date de Réalisation.

L'actif transmis comprend notamment, sans que la description figurant dans le tableau inséré ci-après ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet (en €) :

	Eléments	Valeur Brute	Amortissements provisions	Valeur Nette comptable
Actif Immobilisé	Concession, brevets et droits similaires	7.850 €	7.850 €	
	Autres immobilisations corporelles	28.001 €	17.456 €	10.545 €
	<b>Sous Total</b>	<b>35.851 €</b>	<b>25.306 €</b>	<b>10.545 €</b>
Actif circulant	Clients et comptes rattachés	696.158 €		696.158 €
	Autres créances	10.677 €		10.677 €
	Disponibilités	505.678 €		505.678 €
	Charges constatées d'avance	15.744 €		15.744 €
	<b>Sous Total</b>	<b>1.228.257 €</b>		<b>1.228.257 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1.264.108 €</b>	<b>25.306 €</b>	<b>1.238.802 €</b>

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève en valeur nette à 1.238.802 €.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont transférés tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la Société Absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera à la Date de Réalisation.

## 5.2 Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Le passif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet (en €) :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.160 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	211.902 €
Dettes fiscales et sociales	354.363 €
Autres dettes	19.382 €
<b>TOTAL</b>	<b>586.807 €</b>

En conséquence, le montant du passif pris en charge s'élève à 586.807 €.

## 5.3 Montant de l'actif net transféré

Sur ces bases :

Le montant en valeur nette de l'actif transféré est de : 1.238.802 €

Le passif pris en charge est de : 586.807 €

**Et l'actif net transféré est de : 651.995 €**

Au regard de l'activité opérationnelle de la Société Absorbée qui devrait conduire à dégager un résultat positif au cours de la période intercalaire (c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la Date de Réalisation), aucune provision pour perte de rétroactivité n'est constatée au passif pris en charge.

## 6. Parité d'échange et augmentation de capital

### 6.1 Rapport d'échange

Pour la détermination du rapport d'échange, il convient de prendre en compte les valeurs réelles respectives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Selon la méthode de valorisation décrite en **Annexe 2**, la parité d'échange ressort à 207,85 actions de la Société Absorbée pour une 1 action de la Société Absorbante. Sur cette base, pour rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra créer 24 actions nouvelles.

## 6.2 Augmentation de capital

La Société Absorbante procédera, en conséquence à une augmentation de son capital de 6.000€ pour le porter de 88.750 € à 94.750€, par création de 24 actions nouvelles de 250 € de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante à l'associé unique de la Société Absorbée en échange des 5.000 actions de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

## 6.3 Prime de fusion

Le montant de l'actif net transféré étant évalué à 651.995 €, il en résulte que les actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital seront assorties d'une prime de fusion globale de 645 995€ (correspondant à la différence entre l'augmentation de capital et le montant de l'actif net apporté). Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

## 7. Propriété et entrée en jouissance des biens transférés

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les éléments transmis par la Société Absorbée seront dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la Date de Réalisation et ce, forfaitairement aux conditions fixées aux présentes et sans recours ni revendication.

## 8. Charges et conditions

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits transférés et à leur exploitation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens transférés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

La Société Absorbante se verra notamment transférer les droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en accord avec la Société Absorbante les accords ou décisions d'agrément.

La Société Absorbante exécutera tous les contrats de travail conclus avec les salariés de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

La Société Absorbante bénéficiera et exécutera au lieu et place de la Société Absorbée tous les baux et locations à elle consentis.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances transférées et sera intégralement subrogée à la Société Absorbée, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

La Société se substituera notamment à la Société Absorbée dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce Traité.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

En tant que de besoin, il est précisé que le passif apporté par la Société Absorbée tel que décrit à l'article 5.2 du Traité ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ces passifs, sans revendication possible de part ni d'autre.

Après réalisation de la fusion, le président de la Société Absorbée devra, aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation par application de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

## **9. Stipulations d'ordre fiscal**

### **9.1 Dispositions générales**

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent chacune être une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à procéder dans les délais requis à toutes les déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

### **9.2 Droits d'enregistrement**

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts (le "CGI").

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 375 euros.

### 9.3 Impôt sur les sociétés

#### Date d'effet rétroactif de la fusion

Conformément aux termes de l'**Article 4** du Traité, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, les résultats comptable et fiscal bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société (article 210 A-3. a. du CGI) ;
- de reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale constituée par la Société Absorbée relative aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- à se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date d'effet (article 210 A-3. c. du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3. d. du CGI, les plus-values dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables dans le cadre de la présente fusion ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés avant la fin de la période de réintégration, à l'imposition immédiate de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée (article 210 A-3. d. du CGI) ; et
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut la Société Absorbante s'engage à comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3. e. du CGI).

Par ailleurs, la présente opération étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :



- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales pour chaque nature d'élément d'actif visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI, établis conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale ;
- à renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

La Société Absorbée veillera au respect des obligations déclaratives découlant de la cessation de son activité, dont notamment le dépôt dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

La Société Absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201,3 du CGI accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation de la fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion et éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

#### 9.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la "**TVA**") en France et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties déclarent placer la fusion sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation. La Société Absorbante sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, à la Date de Réalisation de la fusion et la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres Opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

## 9.5 Taxes diverses

### 9.5.1. Participation construction

La Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée.

Cet engagement fera l'objet d'un engagement joint à la déclaration fiscale de cessation d'activité souscrite en vertu de l'article 201 du CGI.

### 9.5.2 Formation professionnelle

La Société Absorbante prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du CGI.

### 9.5.3 Taxes et participations assises sur les salaires

En tant que de besoin, la Société Absorbante reprendra les obligations qui incombent à la Société Absorbée en ce domaine à raison de ses activités.

### 9.5.4 Crédit d'impôt recherche

La Société Absorbante pourra imputer sur l'impôt dont elle est redevable le crédit d'impôt recherche de la Société Absorbée ou bénéficiaire de la restitution de celui-ci, dans les conditions et en application des articles 220 B et 199 ter B du CGI.

## 10. Déclarations

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance :

- (a) la Société Absorbée n'est et n'a jamais été partie à une procédure prévue par le livre VI de la partie législative du Code de commerce ;
- (b) la Société Absorbée est à jour des impôts exigibles.

Les Parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la fusion objet du Traité, il n'existe aucun avantage particulier.

## 11. Dissolution de la Société Absorbée

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation. La totalité du passif de la Société Absorbée étant pris en charge par la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

Les mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, auront séparément tous pouvoirs à l'effet de :

- (a) remettre à la Société Absorbante les biens et droits transmis et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- (b) retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Absorbée, en donner quittance et décharge ;

- (c) remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée du registre du commerce et des sociétés ;
- (d) en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Le président de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens transférés et de l'accomplissement de toutes formalités.

## **12. Réalisation définitive de la fusion – Conditions suspensives**

Le Traité, l'augmentation de capital et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour (la "**Date de Réalisation**") de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-après :

- (a) approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée,
- (b) approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

À défaut de cette réalisation au plus tard le 31 décembre 2017, le Traité sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

## **13. Dépôt - Formalités de publicité**

La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs.

## **14. Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture le Traité et sa réalisation incomberont à la Société Absorbante, qui s'y oblige, et notamment le paiement des droits d'enregistrement.

## **15. Election de domicile**

Pour l'exécution du Traité et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

## **16. Pouvoirs pour les formalités**

Les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires.

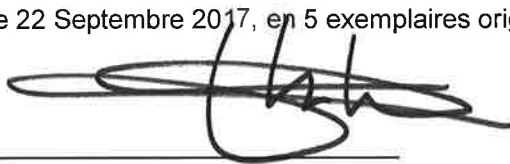
**17. Annexes**

Les annexes suivantes forment un tout avec le Traité :

Annexe 1 : Comptes sociaux au 31 décembre 2016 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

Annexe 2 : Méthode de valorisation de la Société Absorbante et de la Société Absorbée pour la détermination de la parité d'échange

Fait le 22 Septembre 2017, en 5 exemplaires originaux.



**TALAN CONSULTING**  
Représentée par Dominique MASUTTI



**ADAGE CONSULTING**  
Représentée par Dominique MASUTTI